

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-077

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un recours en dommages à la suite de la signature d'une promesse d'achat et le juge préside l'audience.

[2] Le plaignant affirme s'être senti démuni et diminué, ayant l'impression d'être devant une cour de justice d'un pays du tiers monde et un juge corrompu par la partie adverse.

[3] Le plaignant soulève la partialité et le manque d'objectivité du juge et formule les reproches suivants:

- Il a complètement ignoré ses observations;
- Il n'a pas cherché à comprendre pourquoi les défendeurs mentaient;
- Il a permis qu'un des défendeurs soit assisté de son frère qui est peut-être avocat;
- Il a permis à une avocate de porter assistance à un des défendeurs en garantie;

- Il a retenu la version d'un des défendeurs alors qu'il n'avait pas été assermenté;
- Il l'a empêché de faire valoir ses observations dans le cadre de la demande reconventionnelle.

[4] L'ensemble de ces reproches a nécessité l'écoute de la totalité de l'audience qui a duré près de quatre heures.

[5] D'une part, cette écoute démontre que le juge a assumé les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 560 du *Code de procédure civile* et qu'il a procédé lui-même à l'interrogatoires des parties.

[6] Même si le juge a rapidement énoncé ses préoccupations et questionnements sur les fondements juridiques du recours du plaignant, il n'est pas possible de déceler de partialité ni de manque d'objectivité. En effet, le ton et le choix des mots étaient adéquats.

[7] D'autre part, l'écoute ne permet pas de déterminer si une personne membre du Barreau était assise auprès d'une des parties. Cela dit, elle permet de déterminer que les parties n'ont pas été représentées par avocat durant cette audience.

[8] Il est exact qu'un des défendeurs a débuté son témoignage avant d'être assermenté. Pendant son témoignage, le juge a demandé au greffier de procéder à son assermentation.

[9] Pour le Conseil, il s'agit d'un oubli sans conséquence qui peut être attribuable au nombre de parties impliquées et au fait que ce défendeur a fait des observations avant de débiter son témoignage.

[10] Par ailleurs, à la suite de la présentation de la demande reconventionnelle, le juge a offert au plaignant l'occasion de s'exprimer, offre qu'il a déclinée.

[11] Enfin, le Conseil comprend que le plaignant soit déçu du résultat de l'audience, notamment en raison des commentaires du juge au sujet de la faiblesse des fondements juridiques de son recours.

[12] Le juge a aussi soulevé la question de l'abus de procédure du plaignant et l'a sanctionné au motif que son recours était abusif, et ce, conformément aux articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*. Or, le rôle du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires mais bien sur la conduite des juges.

[13] Le Conseil conclut que le juge n'a commis aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.